

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 188 du
22/11/2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux novembre deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Mme Nana Aichatou Abdou Issoufou et Monsieur Harissou Liman Bawada, **tous** deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**CONTRADICTO
IRE**

SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA), au capital de 20.000.000.000 FCFA ? dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 891, RCCM NI NIM-B-582, NIF 1218/R, Tél : 20734740/20735224, Fax : 20.73.46.93, Email : sonibana@intnet-ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA MARTIN LUTHER KING, avocats associés, quartier koira-kano, villa 41, Rue 39, BP : 167 Niamey, Tél : 20 35 06 06, Email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

AFFAIRE :
SONIBANK SA
C/
SONIHY SA

DEMANDERESSE

D'UNE PART

LA SOCIETE NIGERIENNE DES HYDROCARBURES (SONIHY SA), avec conseil d'administration, au capital de 230.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2008-B-387, ayant son siège social à Niamey, zone industrielle, BP : 11.576 Niamey, représenté son Directeur Général.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte d'huissier en date du 29 mai 2023, la société nigérienne de banque (Sonibank sa), donnait assignation à la société nigérienne des hydrocarbures (Sonihy sa) à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la Société **SONIHY SA** pour s'entendre dire :

En la forme :

-Déclarer l'action introduite par la **SONIBANK SA** recevable en la forme ;

Au fond :

-Dire et juger que la **SONIBANK SA** est créancière de la **SONIHY SA** pour le montant **4.362.441.152 F CFA** en principal ;

Par conséquent :

-La condamner à payer la somme de **4.362.441.152 F CFA** en remboursement de ses engagements dans les livres de la **SONIBANK SA** ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;

Condamner la **SONIHY SA** aux entiers dépens.

A l'appui de sa requête la Sonibank expose que la SONIHY SA a sollicité et obtenu d'elle une autorisation de crédit sous forme d'une avance pour le financement de son projet d'extension de ses capacités de stockage ;

Aux termes d'une convention de crédit signée le 1^{er} Septembre 2016, la requérante a mis à la disposition de la SONIHY SA, un crédit à moyen terme d'un montant de trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000 F CFA) aux taux de 9,75 % l'an, outre les frais et les commissions ;

Il a été prévu à l'article 1^{er} du contrat le remboursement du prêt sur une période de 60 mois avec cinq (5) mois de différé ;

Ainsi pour garantir le remboursement de sa dette, SONIHY SA a constitué une affectation hypothécaire au prorata de la dette au profit de la requérante, ce, sur un terrain de 1000 m2, sis à Niamey, lotissement zone industrielle, formant la parcelle B de l'ilot 18, objet du TF 15.540 RN ;

A cet effet, un certificat d'inscription hypothécaire fut délivré à la requérante depuis le 15 Septembre 2016 ;

Il avait été prévu par les parties, qu'en application de l'article 196 de l'acte uniforme sur les sûretés que, l'inscription hypothécaire restera valable aussi longtemps que le constituant (SONIHY) restera devoir une quelconque somme à la requérante ;

Curieusement, depuis la mise à disposition des fonds à SONIHY SA, cette dernière n'a pas daigné effectuer le moindre remboursement au mépris total de ses engagements contenus dans la convention de crédit ;

Toutes les démarches amiables entreprises en vue du recouvrement de la créance se sont révélées vaines et infructueuses ;

C'est ainsi que lasse d'attendre, le 16 Juin 2021, la requérante a mis en demeure la

SONIHY de régulariser sa situation dans les quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure ;

Les intérêts débiteurs, dus au non-paiement des échéances, a fait monter le montant de la créance à la somme de 4.362.441.152 F CFA, ainsi qu'il ressort de la mise en demeure adressée à la débitrice le 21 juin 2022 ;

En dépit de la mise en demeure adressée à SONIHY, suivie d'une sommation de payer en date du 23 Juin 2022, la créance de la requérante est restée à ce jour impayée ;

La SONIHY SA s'est simplement contentée dans la sommation de payer de déclarer que : « des dispositions seront prises pour régulariser la situation vis-à-vis de la SONIBANK à travers notamment la vente de certains biens hors exploitation de la SONIHY. Pour cela, nous sollicitons un délai raisonnable pour nous permettre de trouver des acquéreurs » ;

Malgré cette déclaration faite en juin 2022, la débitrice n'a à ce jour pas honorer ses engagements vis-à-vis de la requérante ;

La Sonibank indique qu'en l'espèce, il est avéré que la SONIHY SA, a manqué de bonne foi et de loyauté dans l'exécution de la convention tenant lieu de li entre les deux parties.

La requérante indique qu'elle a bel et bien fait la preuve de l'existence de sa créance sur la Société SONIHY SA, cela ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Elle fait noter afin de lever toute équivoque, que le 13 mars 2023, qu'elle a notifié à SONIHY SA un solde débiteur 3.471.434.251 F CFA ;

Cette notification n'est plus valable ;

En effet, la requérante avait déduit de sa créance un paiement de 990.485.021 F CFA qu'elle a reçu de son fonds de garantie, puisqu'elle avait assuré le prêt accordé à la Société SONIHY SA ;

Or, par courrier en date du 18 Avril 2023, le fonds de garanties (AFRICAN GUARANTEE FUND AGF) a clairement indiqué que l'emprunteur, c'est-à-dire la SONIHY SA, ne saurait valablement se prévaloir de l'indemnisation partielle au titre de l'appel à garantie et est donc tenu au remboursement de la totalité de la dette contractée à l'égard du prêteur (SONIBANK SA) à charge pour ce dernier de reverser le montant de l'indemnisation au fonds à l'issue de la procédure de recouvrement ;

Elle indique qu'il ressort du courrier sus indiqué, que le paiement effectué par le fonds de garantie est une indemnisation reçue par la SONIBANK et non un remboursement partiel de créance. De sorte que la créance de la requérante est

toujours de 4.362.441.152 F CFA ;

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite du Tribunal, la condamnation de la SONIHY SA à lui payer la somme de 4.362.441.152 F CFA en principal outre les intérêts en remboursement du crédit qu'elle a accordé à SONIHY SA en septembre 2016 ;

Dans ses conclusions en réponse, la SONIHY soulève la nullité de l'assignation de la SONIBANK pour défaut de communication des pièces à l'appui de celle-ci conformément aux articles 435 et 149 du code de procédure civile ;

Elle fait observer que bien que l'assignation a été intitulée « assignation avec communication des pièces », la Sonibank n'a pas communiqué les pièces à l'appui de son assignation ;

Elle indique que cela est d'autant plus indiscutable que la Sonibank a formellement indiqué à la page 5 de son assignation que : « Bordereau des pièces, les pièces sur lesquelles la demande est fondée seront versées aux débats (non annexées au présent acte) » ;

C'est pourquoi, elle sollicite de constater que la Sonibank n'a pas communiqué ses pièces à l'appui de son assignation et d'annuler son assignation de ce seul chef ;

Au subsidiaire, la Sonihy sollicite une expertise du compte pour pallier l'absence de clôture contradictoire du compte courant qui n'a jamais eu lieu entre les parties ;

Elle estime que cette clôture contradictoire du compte courant n° 25111049211/68 s'avère indispensable dans la mesure où la Sonihy ne s'est à quoi correspond ce montant si exagéré qui a été unilatéralement mis à sa charge ;

Elle prétend avoir effectué des paiements qui devaient normalement venir en diminution de sa dette en exécution du plan d'amortissement soit 962.967.889 FCFA ainsi que la réalisation de la garantie financière par la Sonibank qui a permis à cette dernière d'encaisser la somme de 990 485 021 FCFA ;

Très subsidiairement au fond, la Sonihy indique qu'elle se réserve le droit de produire des observations sur le montant de la créance après le dépôt des conclusions de l'expert qui sera désigné en vue de la clôture du compte ;

La Sonihy poursuit qu'elle ne conteste pas le principe de la créance et est toujours disposé à la payer suivant le solde contradictoirement arrêté par la juridiction de céans après que les comptes auront été faits par voie d'expertise entre les parties ;

Elle estime qu'à tout le moins, le montant qu'elle doit payer devrait sous toutes réserves, être de 1.546 547 090 FCFA ;

La Sonihy fait en outre remarquer que ses affaires ont périclité et c'est d'ailleurs ce

qui l'avait conduit à recourir au crédit en cause ;

Elle indique avoir certes réaliser des investissements avec ledit prêt, mais que la SONIDEP, son principal fournisseur, sur la base de fallacieux prétexte de retards de paiement décadaires, a délibérément décidé de bloquer l'expansion de la Sonihy ;

Selon elle, c'est ce qui explique que depuis décembre, elle s'est retrouvée dans l'incapacité d'honorer ses engagements vis-à-vis de la Sonibank ;

Au vu de ce qui précède, elle sollicite en application de l'article 39 de l'AUPSRVE, d'échelonner dans la limite d'une année, le paiement du solde expertisé et/ou du montant de 1.546 547 090 FCFA indiqué sous toutes réserves par la Sonihy comme étant le solde de la créance de la Sonibank ;

En réplique, la Sonibank sollicite le rejet de l'exception de nullité de l'assignation fondée sur les articles 435 et 149 du code procédure civile ;

Elle indique avoir indiqué dans son assignation les pièces sur lesquelles la demande est fondée et qu'elle n'a jamais refusé de communiquer les pièces invoquées, puisqu'elle a même indiqué de le faire au moment opportun devant le juge de la mise en état ;

Sur le montant de la créance, la Sonibank indique qu'aucune preuve de règlements n'a été versé au dossier en dehors du tableau Word dont Sonihy s'est donnée la peine d'insérer ;

Elle poursuit que le paiement de la somme de 990 485 021 FCFA effectué par le fonds de garantie AGF ne vient pas en déduction de la dette de la Sonihy ;

Selon la Sonibank, le montant de la créance est exactement celui indiqué dans son assignation soit 4 362 441 152 FCFA ;

Elle conclut qu'elle ne s'oppose pas à une expertise du compte, au contraire, elle y gagne, puisqu'il en découlera la confirmation de sa créance ;

Elle sollicite de mettre les frais d'expertise à la charge de la Sonihy qui est demanderesse de cette expertise et qu'elle se réserve le droit de faire des observations complémentaires à la suite de l'expertise ;

DISCUSSION

En la forme

Sur la nullité de l'assignation

La SONIHY soutient la nullité de l'assignation de la Sonibank au motif qu'elle aurait violé les dispositions des articles 435 et 149 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 135 du code de procédure civile : « l'assignation contient à

peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier :

(...)

- L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

(...) »

L'article 131 du même code prévoit que : « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. »

Selon l'article 134 : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que celui qui allègue l'irrégularité doit d'une part pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans texte et sans grief, d'autre part, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir ;

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'il invoque la défenderesse a présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ;

Au surplus, à la lecture de l'article 435 du code de procédure civile que c'est le défaut d'indication des pièces sur lesquelles se fondent la demande qui est sanctionnée par la nullité de l'assignation et non leur communication ;

En l'espèce, la demanderesse a indiqué dans son assignation les pièces sur lesquelles sa demande est fondée ;

Quant à l'article 149 du code de procédure civile ; il indique simplement que la partie qui invoque une pièce s'oblige à la communiquer à la partie adverse ; l'on ne peut sanctionner une assignation par la nullité pour absence de communication des pièces ;

Il se trouve qu'en l'état du droit positif nigérien, aucun texte ne prévoit la nullité de l'assignation pour absence de communication des pièces simultanément à l'acte ;

Il convient de ce qui précède de rejeter cette exception comme mal fondée en droit ;

Sur la recevabilité de l'action

La requête de la SONIBANK SA a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

Sur l'expertise

La Sonibank relève qu'aux termes d'une convention de crédit signée le 1^{er} septembre 2016, elle a mis à la disposition de la Sonihy S,A un crédit à moyen terme d'un montant de trois milliards cinq cent million (3.500.000.000), aux taux de 9,75/° l'an, outre les frais et les commissions » ;

Elle fait noter que les intérêts débiteurs dus au nom paiement des échéances, a fait monter le montant de la créance à la somme de 4.362 441 152 FCFA » ;

Elle soutient que depuis la mise en place des fonds à Sonihy, cette dernière n'a pas daigné effectuer le moindre remboursement au mépris total de ses engagements contenus dan la convention de crédit ;

Pour sa part, la Sonihy relève que c'est de façon arbitraire que la Sonibank a mis à sa charge le montant de 4. 362 441 152 FCFA en l'absence de clôture contradictoire de son compte courant n° 25111049211 ;

Elle prétend avoir effectué des paiements qui devaient normalement venir en diminution de sa dette en exécution du plan d'amortissement soit 962.967.889 FCFA ainsi que la réalisation de la garantie financière par la Sonibank qui a permis à cette dernière d'encaisser la somme de 990 485 021 FCFA ;

Elle indique que ces différents paiements s'élèvent à 1. 953 452 910 FCFA ;

Elle conclut qu'en déduisant ce montant de 1. 953 452 910 FCFA du montant du prêt qui est de 3. 500 000 000 FCFA, le montant à payer par la Sonihy devrait, sous toutes réserves, être de 1 546 547 090 FCFA ;

Ainsi, il se dégage de ce qui précède qu'il y a une divergence de vue entre les parties quant au montant de la créance résultant de leur convention qui nécessite des investigations approfondies pour arrêter définitivement le solde du compte courant n° 25111049211 ouvert dans les livres de la Sonibank au nom de la Sonihy ;

Aux termes de l'article 286 du code de procédure civile : » lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise. »

Il se pose de toute évidence, un problème d'ordre technique consistant à déterminer le solde de la créance querellée que le juge ne peut lui-même effectuer en raison de la complexité de la mission, que le recours aux services d'un homme de l'art pour y procéder s'avère plus que nécessaire ;

L'article 265 du même code dispose que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation, ou une expertise

sur une question des faits qui requiert l'avis d'un technicien »

Il y a lieu en l'espèce d'ordonner par jugement avant dire droit une expertise à l'effet de déterminer le solde du compte courant n° 25111049211 ouvert dans les livres de la Sonibank au nom de la Sonihy aux fins d'une clôture contradictoire dudit compte en vue d'arrêter le solde du au titre de la convention de crédit en date du 1^{er} septembre 2016 ainsi que les agios y afférents ;

Il sied de désigner monsieur Mahamane Adakal expert-comptable agréé près les Cours et Tribunaux pour y procéder et de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport à compter de la notification du présent jugement.

Sur la prise en charge des frais d'expertise

Il est constant que la Sonihy SA est demanderesse de la présente expertise

Il est également constant que la Sonibank a tout intérêt à ce qu'une expertise soit diligentée afin de conforter sa créance ; elle a d'ailleurs déclaré qu'elle ne s'y oppose ;

Ainsi, il est de l'intérêt des deux parties de diligenter la présente expertise afin d'arrêter contradictoirement le solde de la créance issue de leur relation de crédit, d'où il convient de dire que les frais seront supportés par moitié par chacune d'elle ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et par jugement avant dire droit ;

- Dit que l'exception de nullité tirée de la nullité de l'assignation n'est pas fondée en droit ;
- Déclare la Sonibank recevable en son action ;
- Ordonne une expertise du compte courant n° 25111049211 ouvert dans les livres de la Sonibank au nom de la Sonihy aux fins d'une clôture contradictoire dudit compte en vue d'arrêter le solde du au titre de la convention de crédit en date du 1^{er} septembre 2016 ainsi que les agios y afférents ;
- Désigne monsieur Mahamane Adakal, expert-comptable agréé près les cours et tribunaux pour y procéder ;
- Dit que l'expert ainsi désigné dispose du délai d'un mois pour déposer son rapport à compter de la notification du présent jugement ;
- Dit que les frais d'expertise sont à la charge des parties ;
- Dit qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus et dont suivent les signatures.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 04/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF